Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N°.: **ICC-01/04-01/06**
Date: **05 Octobre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Demande d'extension de délai

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Le conseil des victimes
Me Michel Shebele
Me Emmanuel Daoud
Me Patrick Baudouin
Me Carine Bapita Buyangandu

Le Conseil ad hoc de la Défense
Me Joseph Tshimanga

I .FAITS ET RETROACTES

1. En date du 22 septembre 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la décision autorisant le dépôt d'observations concernant les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06.

2. Dans cette décision la chambre préliminaire I a fixé la date limite au 9 Octobre 2006 pour que la Défense fasse ses observations. Cependant au 3 octobre 2006, c'est-à-dire 6 jours avant que le délai imparti à la défense ne soit forclos, celle-ci n'avait pas encore reçu les copies des demandes de participation à la procédure des requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06.

3. En date du 14 et 25 septembre 2006, les requérants n° a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 ont déposé, à titre confidentiel et ex parte, leurs demandes de participation à la procédure dans les dossiers de l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête dans la situation en République Démocratique du Congo. ([1])

4. En date du 29 Septembre 2006, la chambre préliminaire I a rendu la décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure des requérants n°a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06.

5. Qu'à ce titre, la Chambre préliminaire I, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que le procureur et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans un délai fixé par la chambre Préliminaire, celle-ci a fixé ledit délai jusqu'au 16 octobre 2006 pour la défense.

[1] Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participations à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06, p 2 N°ICC-01/04-01/06

6. Cependant, au 5 octobre 2006, la défense n'est toujours pas en possession des demandes de participation à la procédure des requérants n°a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 afin de pouvoir exercer efficacement les prérogatives qui lui sont reconnues par la règle 89-1 du Règlement de procédure et de Preuve.

II. EN DROIT

7. La Norme 24-1 dispose que : « le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre ».

8. La Norme 35-2 prévoit la possibilité pour les participants de pouvoir demander à ce qu'un délai soit prorogé ou raccourci en présentant un motif valable.

9. La Norme 34 b) dispose : « à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent règlement n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit décidé autrement : les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, **à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond.** »

10. In specie casus, le document sur lequel la Défense doit faire des observations ou y répondre, consiste en des copies expurgées des demandes de participations introduites par plusieurs requérants. Le délai pour que la défense fasse ses observations devrait commencer à courir à la date de la réception de la version expurgée des demandes de participation. Il se fait que ledit délai a commencé à courir, non pas à la date des notifications des documents auxquels la Défense doit répondre, mais par contre, à la date où les décisions de la chambre furent rendues.

11. En outre la Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de preuve dispose que les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente […] **le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.** »

12. **Aucune copie des demandes de participation a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 n'a été transmise à la défense jusqu'à ce jour** ; alors que les délais fixés par la Chambre préliminaire pour que la défense fasse ses observations ont déjà commencé à courir. Cet état de chose met la Défense dans l'impossibilité d'exercer efficacement les prérogatives lui reconnues par la règle 89-1 in fine.

13. Le délai accordé à la Défense est injustement raccourci du fait de la transmission tardive des copies expurgées de demandes de participation a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06, l'obligeant ainsi à faire une analyse à la hâte par crainte de forclusion.

14. De ce fait, la défense vient par la présente solliciter à ce que le délai lui imparti soit prorogé et évoque à ce juste titre les motifs valables suivants :

- les copies expurgées des demandes de participation des requérants n°a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 sur lesquelles la Défense doit se fonder pour émettre ses observations ne lui ont été transmises que le mercredi 4 octobre 2006 ; laissant à la Défense **3 jours** ouvrables pour l'examen des dites copies expurgées des demandes de participation qui comportent plus de 295 pages. Situation qui s'avère difficile pour la défense, vu son effectif réduit en ressources humaines ainsi que la masse des pièces (à charge et

à décharge) divulguée par le Bureau du Procureur à laquelle la défense s'attèle à pouvoir examiner.

- la Défense n'a reçu jusqu'à ce jour aucune copie expurgée des demandes de participation des requérants n° a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 alors qu'il lui reste **7 jours** ouvrables avant que le délai lui imparti par la chambre préliminaire I pour émettre ses avis soit forclos.

Par ces Motifs,

Plaise à la Chambre préliminaire I de :

- accorder à la Défense que tous les délais lui impartis puissent commencer à courir **à la date de la réception de la version expurgée des copies des demandes de participation.**

- accorder à la Défense un délai supplémentaire de deux semaines, devant commencer à courir dès la réception par elle des copies expurgées des demandes de participation des requérants n°a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 ainsi que n° a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06.

Jean Flamme, conseil de la Défense

Fait le 05 octobre 2006

À La Haye